



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

E T

LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 14 Mai 1783.

*Qui ordonnent une fabrication de Cinquante mille marcs
d'Espèces de Cuivre en la monnoie de Bayonne.*

Du 19 Avril 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil,
qu'il seroit nécessaire d'ordonner une fabrication d'Espèces
de cuivre en la monnoie de Bayonne, pour satisfaire aux besoins

du Commerce: Vu la demande de la Chambre du Commerce de ladite ville; ensemble l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Bordeaux: Oûi le rapport du sieur le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'État & ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera incessamment fabriqué en la monnoie de Bayonne, jusqu'à concurrence de Cinquante mille marcs d'Espèces de cuivre, passés de net en délivrance, pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777, dont la moitié fera en pièces de Six & de Trois deniers. Veut & ordonne Sa Majesté, que le prix du cuivre - rosette qui sera employé à la fabrication desdites Espèces, ne puisse excéder celui qui a été fixé par l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le payement des droits des Officiers: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

L E T T R E S P A T E N T E S.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. Sur ce qui nous a été représenté, étant en notre Conseil, qu'il seroit nécessaire d'ordonner une fabrication d'Espèces de cuivre en la monnoie de Bayonne, pour satisfaire aux besoins

du Commerce, Nous y aurions pourvu, par l'arrêt de notre Conseil, cejourd'hui rendu, nous y étant, sur lequel nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons: Qu'il fera incessamment fabriqué en la monnoie de Bayonne, jusqu'à concurrence de Cinquante mille marcs d'Espèces de cuivre, passés de net en délivrance, pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768, & notre Déclaration du 14 mars 1777, dont la moitié fera en pièces de Six & de Trois deniers. Voulons & ordonnons que le prix du cuivre-rossette qui sera employé à la fabrication desdites Espèces, ne puisse excéder celui qui a été fixé par l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer; & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le dix-neuvième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre règne le neuvième. *Signé* L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES. Vu au Conseil, LE FEVRE D'ORMESSON. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées:

Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le quatorzième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIII.